



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 9 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse (CAR)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

318.102.079 f CAR

10.15

## **Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Le présent supplément contient:

- une précision concernant l'application de la procédure de décompte simplifiée (n° 2002.1) qui, en principe, peut également être choisie par les rentiers qui exercent une activité lucrative mais seulement lorsque le salaire déterminant, compte tenu de la franchise pour rentiers, ne dépasse pas le montant de 21 150 francs. Cette précision découle de la modification des DP (n° 2094.1) au 1<sup>er</sup> janvier 2016, raison pour laquelle il n'est plus seulement renvoyé à la CIS mais également aux DP;
- les modifications nécessaires du taux le plus bas du barème dégressif applicable aux revenus des personnes qui ont atteint l'âge de la retraite inférieurs à 9 400 francs (n° 3012), suite à la décision du Conseil fédéral d'abaisser le taux de cotisation aux APG;
- une précision quant au moment pour effectuer la déduction de la franchise pour rentier en présence d'une activité lucrative indépendante (n° 3006.2).

Les suppléments sont assortis de la mention 1/16.

2002. Si l'employeur décompte au moyen de la procédure de dé-  
1 compte simplifiée selon les [art. 2](#) et [3 LTN](#), les instructions  
1/16 des DP sont applicables et l'impôt à la source doit être préle-  
vé conformément à la CIS.
3006. En présence d'une activité lucrative indépendante, la fran-  
2 chise doit être déduite en même temps que l'intérêt sur le  
1/16 capital propre investi dans l'entreprise, à savoir avant le ra-  
jout des cotisations AVS/AI/APG conformément aux n<sup>os</sup> 1170  
ss DIN.
- 3012 Lorsque le revenu acquis est inférieur à 9 400 francs après  
1/16 déduction de la franchise, l'assuré ayant une activité indé-  
pendante qui a atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de  
vieillesse n'acquitte pas la cotisation minimale mais une coti-  
sation AVS/AI/APG qui s'élève à 5,196 % du revenu détermi-  
nant.